

“LES LIEUX COMMUNS DE NAJAC”

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Statuts de l'association

Mars 2022

PRÉAMBULE :

Cette association est constituée dans l'unique but de préfigurer le futur tiers-lieu sur la commune de Najac, intitulé “LES LIEUX COMMUNS DE NAJAC”.

La commune de Najac étant propriétaire de plusieurs bâtiments et espaces situés en divers endroits de son territoire, la municipalité a la volonté d'y regrouper de nombreuses activités destinées aux habitants, associations et professionnels du territoire.

Les élu-es ont souhaité que ce projet s'inscrive dans le dispositif des *tiers-lieux*.

Les pré-requis posés par la municipalité pour l'émergence du projet sont :

- que les activités du futur *tiers-lieu* répondent aux besoins locaux;
- que la mairie ne soit pas l'instance gouvernante du fonctionnement du *tiers-lieu*.

Un Comité de Pilotage, regroupant les habitant.es et les élu.es locaux, a été mis en place en 2020.

Ses premières démarches: visites d'autres tiers-lieux, participation à des formations, rencontres avec des partenaires du territoire (PETR, URQR, OAC...), réunion avec les associations najacoises, début de communication sur ce que sont les *tiers-lieux*.

Les *tiers-lieux* sont issus d'une démarche collective qui se matérialise le plus souvent par un lieu physique et/ou numérique dans lequel des personnes venues d'univers différents - voire contradictoires - se rencontrent, se parlent, échangent... et créent un langage commun leur permettant de pratiquer des activités et/ou de réaliser des projets ensemble. Les activités, bien plus larges que le travail collaboratif, contribuent au développement économique et à l'activation des ressources locales.

Les *tiers-lieux* créés par des citoyens pour développer le *faire ensemble* et retisser des liens sociaux permettent ainsi de pallier l'isolement et de dynamiser leurs territoires dont ils deviennent des acteurs centraux.

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES LIEUX COMMUNS DE NAJAC**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la préfiguration, la réflexion, la coordination, l'animation de divers lieux partagés ouverts, accessibles, répondant aux besoins du territoire, sur la commune de Najac, dédiés à des activités et initiatives favorisant la vie locale, les relations sociales, les liens inter-générationnels, la participation de chacun.e, la

coopération entre habitant.es, particuliers, associations, entreprises et tout autre acteur partageant les valeurs de l'association.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie, 9 rue du Bourguet 12270 Najac.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Animation.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- personnes physiques,
- personnes morales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et à tous, dans un esprit de respect mutuel.

L'adhésion est validée après versement de la cotisation et l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ANIMATION

L'association est administrée par un Conseil d'Animation composé de 9 à 21 membres, élu.es pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs/administratrices sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Animation est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un tiers des postes du Conseil d'Animation, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élu.es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.es.

Le Conseil d'Animation se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du / de la président.e, ou à la demande du cinquième de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d'Animation qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Conseil d'Animation élit en son sein, au plus tard dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :

- un.e président.e
- plusieurs co-secrétaires
- plusieurs co-trésorier.es

Leur mandat est annuel et reconductible.

En cas de vacance d'un siège au sein du Bureau, le Conseil d'Animation élit en son sein un.e remplaçant.e.

Le Bureau veillera à la coordination, à la préparation des réunions du Conseil d'Animation et à la bonne mise en œuvre des décisions prises par ce dernier, au bon fonctionnement des groupes de travail, au suivi des décisions concernant le budget et la recherche de financements, ainsi qu'à la communication des décisions auprès de tous les membres de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau, par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tout.e adhérent.e empêché.e peut se faire représenter par l'adhérent.e de son choix. Chaque adhérent.e pourra être porteur d'un maximum de deux pouvoirs.

Le Bureau, assisté des membres du Conseil d'Animation, préside l'Assemblée et présente les rapports moral, d'activités et financier, ces deux derniers étant soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les questions diverses, s'il y en a, ne sont pas soumises au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.es ou représenté.es. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au

renouvellement des membres sortants du Conseil d'Animation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Animation.

La moitié des adhérent.es +1 peut demander la convocation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Animation peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, et uniquement en vue de la modification des statuts, de la dissolution ou tout autre évènement extraordinaire.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.es et représenté.es.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'initiative des membres du Conseil d'Animation, ou sur la demande signée de la moitié au moins des membres de l'association, et présentée à cet effet aux membres du Bureau de l'association, qui devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande. Les statuts ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.es et représenté.es à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 13 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Florent VERDET,
Président



Magali BRU,
Co-Trésorière



Sylvain MARILLEAU
Co-Secrétaire



La qualité d'adhérent.e se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e par courrier électronique (puis à défaut de réponse par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'Animation.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions
- 3° Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.
- 4° Les dons et legs

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Animation, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Najac, le 31 mars 2022